

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.160 du 17 septembre 1997

A.70.968/VIII-230
(anciennement VI-13.416)

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
AMG CONSULTANT,**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1996 par la Société privée à responsabilité limitée AMG CONSULTANT, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur délégué de LA POSTE, de date indéterminée de ne plus approuver aucune demande d'autorisation d'emploi d'une machine à affranchir qui serait souscrite par la partie requérante ou par l'un de ses organes;

Vu l'arrêt n° 65.975 du 22 avril 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DOYEN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante et M. VANDESCHOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.	S. GEHLEN.
---------------------	------------